

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

en date du 10 décembre 2014

séance n°9 de l'année 2014

Date de convocation : 5 décembre 2014	Membre en exercice : 19 Présents : 14 Votants : 17	Nombre de délibérations : 17
--	--	------------------------------

L'an deux mille quatorze, le **10 décembre**, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en Mairie, Salle du Conseil sous la présidence de M. MARCADET Emmanuel, Maire de la Commune.

Étaient présents :

M. MARCADET Emmanuel, M. FARSSAC Pascal, Mme LUBRANO Stéphanie, M. FORTIN Dominique, M. PRUNEAU Jean-Claude, Mme COURTOIS Martine, Mme PASSERON Agnès, Mme BEN MUSTAPHA Christelle, M. MENEGHINI David, Mme LAMBERT Sandrine, M. SZKUDLAREK Edouard, M. MUGOT Eric, M. CARRASCO Alain, Mme JACSONT Geneviève

Pouvoirs :

M. BISCHOFF Philippe à E. MARCADET / Mme SAHOUI Anbya à P. FARSSAC / Mme TRIVIER Julie à J.C. PRUNEAU

Absents :

M. POIREL Romain – M. SAUNIER Louis

Secrétaire de séance : Mme LUBRANO Stéphanie

Délibération N° 2014-09-01

ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASSEE-MONTOIS AU S.M.E.P. DU GRAND PROVINOIS

Adoptée à l'unanimité des votants

Le maire informe le Conseil Municipal que le S.M.E.P. du Grand Provinois, par courrier en date du 29 novembre 2014, demande au conseil municipal de se prononcer, par délibération, sur l'adhésion de la Communauté de Communes Bassée-Montois au S.M.E.P. du Grand Provinois.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical du S.M.E.P. du Grand Provinois en date du 27 novembre 2014, portant « adhésion de la Communauté de communes Bassée-Montois au S.M.E.P. du Grand Provinois », visée par la Sous-Préfecture de Provins le 28 novembre 2014,

Considérant que la délibération a réglementairement été notifiée aux communes membres de la Communauté de communes Bassée-Montois comme à la Communauté de communes du Provinois,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,

ARTICLE UNIQUE :

Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes Bassée-Montois au S.M.E.P. du Grand Provinois.

Délibération N° 2014-09-02

**POSSIBILITE DE RACHAT A UN LOCATAIRE SORTANT D'UNE CUISINE EQUIPEE
DANS UN LOGEMENT MUNICIPAL**

Adoptée à l'unanimité des votants

Le maire informe le Conseil Municipal que la commune a la possibilité de racheter à un locataire sortant une cuisine équipée.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 décembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Approuve le rachat d'une cuisine équipée à un locataire sortant afin d'améliorer le confort d'un logement municipal pour un montant de 500 euros.

ARTICLE DEUX :

Autorise le maire ou son adjoint à procéder à cette transaction et engager la dépense.

Délibération N° 2014-09-03

**AUGMENTATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DES PANNEAUX D'ENTREES DE VILLE « BIENVENUE A BRAY-SUR-SEINE »**

Adoptée à l'unanimité des votants

Le maire informe le Conseil Municipal que depuis 1992, des panneaux « Bienvenue à Bray-sur-Seine » ont été mis en place sur les axes d'entrée de la commune (CD213-CD412-CD411). Trois d'entre eux sont implantés sur des terrains privés.

Une redevance annuelle est donc versée aux propriétaires pour l'occupation de leur domaine. Or, cette redevance n'a jamais été actualisée depuis 1992. Le conseil municipal, par délibération n° 91-12, avait fixé le montant de cette redevance à 200 francs.

Le maire propose au conseil municipal de l'augmenter et de la fixer à 50 euros.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 décembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Décide de fixer cette redevance annuelle à 50 euros par panneau.

ARTICLE DEUX :

Cette redevance sera versée aux propriétaires des terrains pour l'occupation de leur domaine étant donné que trois de ces panneaux d'entrées de ville sont situés sur des terrains privés.

Délibération N° 2014-09-04

FIXATION DES TAUX HORAIRES DE REMUNERATION A DES FONCTIONNAIRES DE L'EDUCATION NATIONALE ENSEIGNANTS AFFECTES AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2013/2014

Adoptée à l'unanimité des votants

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter du 2 septembre 2014.

Pour assurer le fonctionnement du service, des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants peuvent être rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seraient affectés aux activités périscolaires (jeux de société et de construction, informatique etc...).

Cette organisation est applicable pour l'année scolaire 2013/2014.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat. La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Le Maire propose de fixer les taux horaires de rémunération à 68.60 % des montants plafonds.

Mme Jacsont demande quel coût annuel cela représente. Monsieur le maire répond qu'il n'y a aucune visibilité pour l'instant sur ce sujet.

M. Carrasco demande combien sont payés les autres intervenants. Monsieur le maire répond que cela dépend de leur qualification.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Décide de fixer les taux horaires de rémunération aux enseignants affectés aux activités périscolaires à 68.60 % des montants plafonds pour l'année scolaire 2013/2014, et ce, à compter du 2 septembre 2014.

Délibération N° 2014-09-05

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION n° 2014-06-17 EN DATE DU 15 JUILLET 2014
RELATIVE A LA TARIFICATION DE LA LOCATION DE SALLES**

Adoptée à l'unanimité des votants

Le maire informe le conseil municipal qu'une erreur s'est produite dans la rédaction de la délibération n° 2014-06-17 en date du 15 juillet 2014.

En effet, deux chiffres ont été inversés.

Il convient de corriger cette erreur comme suit :

Particuliers de Bray – week-end sans cuisine 200 € (au lieu de 225 €)

Particuliers hors Bray - week-end sans cuisine225 € (au lieu de 200 €)

Le maire précise que les autres termes de la délibération n° 2014-06-17 restent inchangés.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-06-17 en date du 15 juillet 2014,

Considérant la nécessité de corriger une inversion de chiffres,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Décide de modifier la délibération n° 2014-06-17 comme suit (les modifications apparaissent en rouge) :

Particuliers de Bray :

- Grande salle sans cuisine 185 €/J
- Grande salle avec cuisine 315€/J
- Week-end sans cuisine 300€
- Week-end avec cuisine 560€
- Salle du jardin sans cuisine 95€/J
- Salle du jardin avec cuisine 225€/J
- Week-end sans cuisine **200 €**
- Week-end avec cuisine 400€
- Location complémentaire 60€

Pour le vendredi à partir de 18h ou le lundi jusqu'à 11h.

Particuliers hors Bray :

- Grande salle sans cuisine 230 €/J
- Grande salle avec cuisine 400€/J
- Week-end sans cuisine 380€
- Week-end avec cuisine 700€
- Salle du jardin sans cuisine 120€/J
- Salle du jardin avec cuisine 290€/J
- Week-end sans cuisine **225 €**
- Week-end avec cuisine 520€
- Location complémentaire 80€

ARTICLE DEUX :

Les autres termes de la délibération n° 2014-06-17 restent inchangés.

Délibération N° 2014-09-06

BUDGET 2014 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Adoptée à l'unanimité des votants

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état en non-valeur présenté par le Trésor Public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 décembre 2014,

Considérant qu'il n'y a plus de recours possible envers la personne redevable,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Décide de passer en non-valeur un produit irrécouvrable pour une somme de 110 euros.

Délibération N° 2014-09-07

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE n°4 – BUDGET 2014 – SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Approuvée à l'unanimité des votants

Le maire demande au conseil municipal d'autoriser différents ajustages budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement.

En section de fonctionnement :

règlement de la facture SMETOM (18 750 €)+ frais de scolarité (communes de Donnemarie Dontilly- 1400 €, Savins – 1 000 € et Montereau – 410 €) / dégrèvement du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) et régularisation de la Base Minimale de la Cotisation Foncière des Entreprises (BMCFE)

En section d'investissement :

Règlement de la facture du fibrage (35 000 €) / acquisition de deux parcelles section AC n°40 à Bray-sur-Seine et section C n° 163 à Mouy-sur-Seine / acquisition de deux columbarium et régularisation des amortissements.

Conformément au souhait de la Trésorerie, une seule délibération pour toutes ces modifications budgétaires est proposée au conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les différents changements d'affectations budgétaires,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 8 décembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Autorise la décision modificative budgétaire n°4 comme suit :

• **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses

Chapitre 011	article 61521	- 21 560.00 €
Chapitre 014	article 739118	+ 600.00 €
	article 73923	+ 100.00 €
Chapitre 023	article 023	- 4 537.93 €
Chapitre 042	article 6811	+ 4 537.93 €
Chapitre 65	article 6554	+ 21 560.00 €

Recettes

Chapitre 73	article 73111	+ 700.00 €
-------------	---------------	------------

• **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses

Chapitre 20	article 204172	+ 35 000.00 €
Chapitre 21	article 2111	+ 17 500.00 €
	article 21316	+ 5 000.00 €
Chapitre 23	article 2313	- 57 500.00 €

Recettes

Chapitre 021	article 021	- 4 537.93 €
Chapitre 040	article 2804412	+ 4 537.93 €

Délibération N° 2014-09-08

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE BRAY-SUR-SEINE DANS LES DOMAINES DE L'ASSAINISSEMENT – MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE SATESE (Service d'Animation Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux)

Adoptée à l'unanimité des votants

Le maire informe le conseil municipal qu'une convention pluriannuelle définissant l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement a été passée en 2009 avec le Conseil Général pour une durée de 5 ans.

Cette convention arrivant à terme, il propose au conseil municipal son renouvellement, sans quoi les services proposés par le SATESE s'arrêteront dès le début de l'année 2015.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement passée avec le Conseil Général pour bénéficier des prestations du SATESE, service du Département en 2009,

Considérant que cette convention arrive à terme et qu'il est proposé à la collectivité de la renouveler,

Considérant les termes de cette convention,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Décide le renouvellement de la convention d'assistance technique départementale (ATD) avec le Conseil Général dans le domaine de l'assainissement collectif et/ou assainissement non collectif pour une durée de 5 ans afin de continuer de bénéficier des services du SATESE.

ARTICLE DEUX :

Autorise le maire ou son adjoint à signer ladite convention et toute pièce s'y afférant.

Délibération N° 2014-09-09

ADHESION A LA CHARTE DE QUALITE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Adoptée à l'unanimité des votants

Le maire informe le conseil municipal qu'afin de diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques et d'améliorer la qualité de réalisation des réseaux d'assainissement, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie accorde, à compter du 1^{er} janvier 2015, une aide aux seuls travaux réalisés sous charte qualité. En effet, les réseaux d'assainissement posés sous charte qualité présentent moins de défaut que les autres pour un coût équivalent.

Le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'adhérer à cette charte de qualité.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que la charte de qualité des réseaux d'assainissement constitue une démarche nationale partenariale ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des ouvrages, de leur gestion et de la qualité environnementale des chantiers, dans le cadre des travaux de création, de construction et de réhabilitation des réseaux d'assainissement,

Considérant que les engagements des différents partenaires ayant adopté ladite charte contribuent au bon fonctionnement du système d'assainissement, à la pérennité des ouvrages et à la préservation de la qualité du milieu naturel,

Considérant que l'adhésion à cette charte permettra à la commune de bénéficier d'aides financières pour les travaux sur les réseaux d'assainissement collectif de la commune,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Approuve et adopte la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement.

ARTICLE DEUX :

Décide de faire appliquer cette charte lors de la réalisation de travaux sur les réseaux d'assainissement de la commune.

ARTICLE TROIS :

Autorise le maire ou son adjoint à signer ladite charte de qualité et toute pièce s'y afférant.

Délibération N° 2014-09-10

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE DANS LE CADRE DE LA REFECTION DE L'ASSAINISSEMENT DE LA GRANDE RUE

Adoptée à l'unanimité des votants

Le maire demande au conseil municipal l'autorisation de demander une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre de la réfection de l'assainissement de la Grande Rue.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 2014-09-09 en date du 8 décembre 2014 relative à l'adhésion de la commune à la Charte de Qualité des Réseaux d'Assainissement,

Considérant les travaux de réfection de l'assainissement de la Grande Rue,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Autorise le maire à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Délibération N° 2014-09-11

TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI

Adoptée à l'unanimité des votants

Sur préconisation de la CAF, le maire propose au conseil municipal d'approuver de nouveaux tarifs pour l'accueil périscolaire du mercredi après-midi.

Le maire explique au conseil municipal qu'il convient de respecter trois règles pour l'accueil périscolaire du mercredi après-midi :

- *Pour les familles dont les personnes ne dépassent pas 1067 € de revenus mensuels avant abattement : une participation de 7.49 € pour une journée complète de 8 heures avec repas ou 0.94 € de l'heure. La CAF accepte que nous déclarions une journée complète au regard de l'amplitude horaire de l'accueil périscolaire (de 11h30 à 19h)*
- *Trois tranches minimum de tarifs*
- *Dégressivité en fonction du nombre d'enfants à charge*

Monsieur le maire précise qu'il n'y a aucune obligation par la CAF sur le nombre de Braytois.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-06-20 en date du 15 juillet 2014,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 décembre 2014,

Considérant l'avis des services de la Caisse d'Allocations Familiales,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Approuve les tarifs de l'accueil périscolaire du mercredi après-midi en période scolaire comme suit :

Accueil périscolaire			
Mercredi après-midi avec repas			
De 11h30 à 19h pour les Braytois			
Revenus mensuels par foyer (avant abattement)	1 enfant par famille	2 enfants par famille	3 enfants par famille ou plus
De 0 à 1067€	7.50€	7.20€	6.90€
De 1068€ à 1999 €	10€	9.70€	9.40€
De 2000€ à 2999€	11.25€	10.95€	10.65€
De 3000€ à 3999€	12.75€	12.45€	12.15€
Plus de 4000€	14.50€	14.20€	13.90€
Accueil périscolaire			
Mercredi après-midi sans repas			
De 13h30 à 19h pour les Braytois			
Revenus mensuels par foyer (avant abattement)	1 enfant par famille	2 enfants par famille	3 enfants par famille ou plus
De 0 à 1067€	5.10€	4.80€	4.50€
De 1068€ à 1999 €	6.20€	5.90€	5.60€
De 2000€ à 2999€	7.45€	7.15€	6.85€
De 3000€ à 3999€	8.95€	8.65€	8.35€
Plus de 4000€	10.70€	10.40€	10.10€
15€ pour les non-résidents à Bray-sur-Seine			

ARTICLE DEUX :

Dit que ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2015.

Délibération N° 2014-09-12

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2015

Adoptée avec 13 voix pour et 1 abstention (D. MENEHINI),

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-06-24 en date du 15 juillet 2014,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 décembre 2014,

Après en avoir délibéré,

Avec 13 voix pour et 1 abstention (D. MENEHINI),

Interruption de séance de 21h20 à 21h35

ARTICLE UN :

Décide la modification des tarifs de la restauration scolaire comme suit :

	Braytois	Extérieurs de Bray
Restauration scolaire	Quotient de 0 à 6428 = 3.57 euros (tarif également pour la CLIS) Quotient de + 6428 = 4 euros	Tarif extérieur = 6.80 euros

ARTICLE DEUX :

Dit que le quotient est calculé sur le revenu annuel du foyer après abattement divisé par le nombre de personnes du foyer.

ARTICLE TROIS :

Dit que ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2015.

Délibération N° 2014-09-13

APPROBATION DU PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (P.ED.T.)

Adoptée à l'unanimité des votants

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-03-01 en date du 18 avril 2014,
Considérant le Projet Educatif Territorial définitif tel qu'il est présenté,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,**

ARTICLE UN :

Approuve le Projet Educatif Territorial (P.ED.T.) tel qu'annexé.

Délibération N° 2014-09-14

CREATION D'UNE NOUVELLE AIRE DE JEUX EN BORDS DE SEINE

Adoptée à l'unanimité des votants

Le maire propose au conseil municipal la création d'un espace de jeux en extérieur sur le parc en bords de Seine afin de créer un espace de rencontre convivial et ludique. Il s'agit de jeux accessibles librement. L'aire de jeux proposera pour les enfants en tranches d'âges différenciées de 2 à 12 ans, des aires de repos, de loisirs et de détente pour toute la famille en favorisant les liens entre les générations.

Le budget prévisionnel de cette opération est de 25 525.65 ht.

Monsieur le maire précise que plusieurs solutions ont été étudiées.

M. Farssac précise que les bords de Seine représentent un endroit où les familles aiment se retrouver, se rencontrer. C'est la raison du choix de l'emplacement pour cette aire de jeux.

M. Carrasco demande si des précautions sont à prendre car l'aire de jeux se situera dans une zone inondable. Monsieur le maire répond qu'il demandera l'avis du professionnel car le fait de surélever l'aire de jeux représenterait une difficulté d'accessibilité évidente.

M. Mugot demande si une sécurisation est prévue autour de l'aire de jeux à cause de la proximité de la Seine. Monsieur le Maire répond que les enfants seront sous la responsabilité de leurs parents. Des panneaux sont prévus à cet effet. Il précise que l'aire de jeux se situera à plus de 50m de la Seine.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'analyse des différents devis fournis,

Considérant l'offre commerciale la mieux-disante de la société Manutan Collectivités,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 8 décembre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Approuve la création d'une nouvelle aire de jeux en bords de Seine.

ARTICLE DEUX :

Autorise le maire à engager la dépense sur le budget 2014 en section d'investissement pour un montant de 25 525.65 € HT conformément au devis retenu.

ARTICLE TROIS :

Autorise le maire ou son adjoint à signer tout document relatif à ce projet.

Délibération N° 2014-09-15

MODIFICATION DE LA DELIBERATION n° 2014-10-21 RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSION DES PREFECTURES A UN ANIMATEUR NON TITULAIRE

Adoptée avec 12 voix pour, 1 voix contre (Mme Jacsont) et 1 abstention (M. Mugot),

Le maire informe le conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération n° 2014-10-21 relative à l'attribution de l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures à un animateur non titulaire, suite aux observations du Trésorier.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'IEMP,

Vu le décret 2007-96 du 25 janvier 2007,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-10-21 en date du 8 octobre 2014,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

Avec 12 voix pour, 1 voix contre (Mme Jacsont) et 1 abstention (M. Mugot),

ARTICLE UN :

Approuve la modification de la délibération n° 2014-10-21 en date du 14 octobre 2014 relative à l'attribution de l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures à un animateur non titulaire.

ARTICLE DEUX :

Accepte le versement mensuel de l'IEMP à compter du 15 octobre à un agent non titulaire.

ARTICLE TROIS :

Fixe le montant comme suit : 1 492.00 x 3 x 1 soit 4 476 € par an.

ARTICLE QUATRE :

Dit que la revalorisation des montants se fera automatiquement en fonction de la réglementation.

ARTICLE CINQ :

Précise que cette indemnité est versée en fonction de la qualité des services rendus et des fonctions exercées par l'agent.

Délibération N° 2014-09-16

CAMPAGNE DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE

Adoptée à l'unanimité des votants

Le maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à une campagne de stérilisation des chats errants sur la commune, étant donné leur prolifération.

Le maire précise au conseil municipal qu'il a été procédé à un recensement et que le nombre de chats errants qu'il conviendrait de stériliser serait approximativement d'une trentaine.

La stérilisation coûte pour un mâle environ 40 € et pour une femelle 65 €.

Les chats stérilisés seront remis en liberté sur leur lieu de capture.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant la prolifération des chats errants sur la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de contrôler et limiter le nombre d'animaux errants sur le territoire de la commune,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des votants,

ARTICLE UN :

Décide de procéder à une campagne de stérilisation des chats errants sur la commune durant l'année 2015.

ARTICLE DEUX :

Dit que le montant total de cette campagne, variable selon le nombre de mâles et de femelles recueillis, est fixé à 2 000 €.

ARTICLE TROIS :

Autorise le maire ou son adjoint à engager la dépense au budget 2015 en section de fonctionnement.

ARTICLE QUATRE :

Autorise le maire ou son adjoint à signer tout document relatif à ce dispositif.

Délibération N° 2014-09-17

**CONVENTION AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR LA RESTAURATION
DE L'ORGUE**

Adoptée à l'unanimité des votants

**Le conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,
Considérant le projet de convention,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants,**

ARTICLE UN :

Approuve la convention telle qu'annexée.

ARTICLE DEUX :

Autorise le maire ou son adjoint à signer ladite convention et toute pièce s'y afférant.

NOTE D'INFORMATION

Conformément à la délibération du conseil municipal n° 2014-04-06 en date du 15 mai 2014, le conseil municipal a délégué au maire la possibilité de *«prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »*.

En conséquence, le maire informe le conseil municipal que, dans le cadre des travaux de réfection de la toiture de l'immeuble situé 2 rue Madame Roland, plusieurs devis ont été demandés.

Le maire informe le conseil municipal qu'une proposition commerciale a été retenue. Il s'agit de celle de l'entreprise PLOMBAT, d'un montant total TTC de 38 853.34 €.

Le maire rappelle au conseil municipal que cette somme a été prévue au budget 2014, section d'investissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le maire,

Emmanuel Marcadet

